

(1)

(N<sup>o</sup> 111.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 MARS 1859.

---

### NOUVELLE RÉPARTITION DES REPRÉSENTANTS ET DES SÉNATEURS.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Par le décret du 3 mars 1831, le Congrès national fixa le nombre des Représentants à 102 et celui des Sénateurs à 51, en observant, conformément aux articles 49 et 54 de la Constitution, la proportion d'un Représentant par 40,000 habitants et d'un Sénateur par 80,000.

Le Congrès avait pris pour base une population de 4,079,519 habitants, en ajoutant aux chiffres constatés, tant par le recensement du 16 novembre 1829 que par les tableaux de la population de 1830, un accroissement présumé pour les deux premiers mois de 1831.

A la suite du traité des 24 articles, la loi du 3 juin 1839 réduisit à 95 le nombre des Représentants et à 47 celui des Sénateurs.

Les pertes résultant de la cession d'une partie du territoire ne tardèrent pas à être réparées sous le rapport de la population, qui, lors du recensement du 15 octobre 1846, était remontée à 4,337,196 habitants; en conséquence, la loi du 31 mars 1847 porta respectivement à 108 et à 54 le nombre des membres des deux Chambres (1).

Le mouvement ascendant de la population ne s'arrêta pas, et, dans la séance de la Chambre des Représentants du 2 avril 1856; la motion fut faite de reviser le tableau de la répartition des Représentants et des Sénateurs, suivant le chiffre atteint par la population.

Le Gouvernement reconnut le fondement de cette motion, et il annonça l'intention de faire coïncider la répartition avec un nouveau recensement général,

---

(1) Lorsqu'on opéra cette répartition, on n'avait pas encore le chiffre définitif de 4,337,196 habitants, mais un chiffre provisoire de 4,353,519.

dont l'opportunité lui avait été signalée par la Commission centrale de statistique, en vue d'établir sur une base plus certaine l'état de la population.

La proposition fut admise en ces termes, et il fut expressément convenu que la révision réclamée aurait lieu aussitôt que les résultats du recensement seraient connus.

Deux ans, néanmoins, se sont écoulés sans que les circonstances aient permis de donner suite à la répartition. Dans ce laps de temps, la population est loin d'être restée stationnaire. Au 31 décembre 1856, la population constatée par le recensement était de 4,529,461 habitants.

Au 31 décembre 1858, la population constatée par les registres de l'état civil et ceux de la population s'était accrue de 93,628 habitants, chiffre qui, ajouté à celui du recensement, porte le nombre des habitants du royaume à 4,623,089.

D'après le résultat du recensement, le nombre des Représentants aurait dû être fixé à 113.

En tenant compte de l'accroissement de la population pendant les deux dernières années, ce nombre doit être porté à 115.

La première de ces deux combinaisons ne nous paraît pas admissible. C'est cette dernière que nous proposons. Il serait peu rationnel, en effet, au moment où l'on propose de mettre la Représentation nationale en harmonie avec la population, de négliger l'accroissement constaté depuis deux ans.

Il est certain que si, dans cet intervalle, la population avait subi une diminution équivalente, on ne pourrait, sans contrevenir à l'art. 49 de la Constitution, opérer la répartition sur le pied de la population de 1856.

De même, ce serait méconnaître l'esprit de cette disposition constitutionnelle que de ne pas tenir compte de l'accroissement qui s'est manifesté depuis 1856.

Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1856, le recensement décennal « devait servir de base à la répartition des membres des Chambres législatives. »

Mais cette répartition, nous l'avons déjà indiqué plus haut, n'était pas le principal but que le Gouvernement avait en vue en proposant un recensement; aussi le projet de loi y relatif ne stipulait-il rien au sujet de la composition numérique des Chambres; la disposition qui concerne ce point est due à l'initiative de la section centrale. C'est, par conséquent, dans son rapport qu'il faut en chercher le motif et la véritable portée. Voici ce qu'on y lit :

« La section centrale passe alors à la discussion d'une disposition additionnelle dont se sont occupées trois sections et qui prendrait place à l'art. 1<sup>er</sup> dans les termes suivants :

» Il (le recensement) servira de base à la répartition des membres des Chambres législatives. »

» Cette disposition ne rencontre aucune objection au sein de la section centrale; elle reconnaît qu'il est de convenance et de nécessité constitutionnelle que la Représentation nationale soit mise, dans sa composition numérique, en rapport avec le chiffre de la population du pays. Toutefois, comme il y aurait des inconvénients à introduire dans la composition du Parlement des modifications trop fréquentes, la section centrale pense qu'un intervalle de dix ans entre chaque répartition permettrait d'asseoir cette opération importante sur des données qui auraient acquis un degré suffisant de certitude et de permanence pour servir de base solide à une juste répartition. »

On le voit, la disposition additionnelle en question avait moins pour but de subordonner la répartition au recensement que d'assigner une durée fixe au tableau de la répartition des membres des Chambres.

La section centrale, et c'est ce qui résulte d'un autre passage de son rapport (1), était même d'avis que, par suite des améliorations apportées aux registres de la population, le recensement pourrait devenir inutile à l'avenir pour la constatation de l'état de la population, soit au point de vue de la modification numérique de la représentation nationale, soit à tout autre point de vue.

Rappelons aussi que l'un des membres de la section centrale ayant demandé que la nouvelle répartition se fit d'après les états de la population et sans attendre le recensement, la disposition dont nous parlons n'a été votée que sous la réserve que la répartition serait proposée immédiatement après le recensement.

Faisons enfin observer que, conformément à l'article 3 de la même loi du 3 juin 1856, les registres de la population ont été rectifiés et complétés, en prenant pour point de départ les résultats du recensement, si l'on prend en considération le chiffre des habitants de 1858, tel que ces registres le constatent, ce sera bien, au fond, le recensement qui aura servi de base à la répartition.

Le chiffre de la population de 1858 a été établi, dans chaque commune, à l'aide des registres de l'état civil et de ceux de la population.

Les premiers, sur lesquels le contrôle le plus sévère est exercé depuis longtemps, ne laissent généralement rien à désirer.

Quant aux registres de la population, depuis la loi du 2 juin 1856 et les mesures que l'administration a prises pour l'exécution de cette loi, ils sont, à peu d'exceptions près, dressés et tenus au courant avec une grande régularité, ainsi que le Gouvernement a pu s'en assurer.

Les motifs qui précèdent suffisent pour faire préférer comme base de la nouvelle répartition, la population du 31 décembre 1858 à celle du 31 décembre 1856.

Toutefois, ces deux systèmes offrent, l'un et l'autre, des inconvénients d'une certaine gravité.

Il en résulterait d'abord que le nombre des représentants serait de 113 ou de 115. Ces chiffres étant impairs, on ne pourrait exécuter rigoureusement l'article 54 de la Constitution, aux termes duquel le Sénat doit se composer d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

En second lieu, dans les deux combinaisons, l'arrondissement d'Audenarde verrait réduire de trois à deux le nombre de ses Représentants, d'après le chiffre de la population aux deux dates dont il s'agit. D'un autre côté, il serait impossible de donner suite à cette réduction lors des élections du mois de juin prochain, la province de la Flandre orientale ne faisant pas partie de la série sortante. De sorte que la loi, tout en fixant à deux le nombre des Représentants de l'arrondissement d'Audenarde, devrait maintenir les trois Représentants actuels de l'arrondissement jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ces irrégularités sont évitées en se conformant à un précédent posé par les auteurs mêmes de la Constitution.

---

(1) Page 6.

Comme nous l'avons dit au commencement de cet exposé, le Congrès national, en faisant la première répartition des Représentants et des Sénateurs, ajouta au chiffre constaté par le recensement de 1829 et par les tableaux de la population de 1830, un excédant présumé pour les deux premiers mois de 1831, afin d'arriver à composer la Chambre des Représentants de 102 membres et le Sénat de 51 (1).

Nous sommes d'avis, Messieurs, qu'il y a lieu de procéder aujourd'hui d'une manière analogue.

La population constatée au 31 décembre 1858 étant de 4,623,089 habitants, ne donnerait rigoureusement droit qu'à 115 Représentants, mais avec un excédant de 23,089 habitants.

Si l'on tient compte de cette fraction de population non représentée, et si on la renforce de 16,911 habitants, le nombre des Représentants sera de 116, celui des Sénateurs de 58, et la Flandre orientale conservera les 20 Représentants qu'elle compte en ce moment.

Cette addition repose du reste sur un fait suffisamment établi, la progression constamment ascendante de la population ; et l'on est dans le vrai en admettant que, depuis le 31 décembre de l'année dernière jusqu'à l'époque des élections, la population aura augmenté d'au moins 17,000 âmes (2).

Si le Congrès a cru pouvoir compter sur l'accroissement de la population au lendemain même d'une révolution et dans les circonstances les moins favorables, la même prévision est certes plus légitime à une époque de calme et de prospérité.

Le système que nous vous proposons, Messieurs, donne satisfaction à tous les intérêts, respecte les positions acquises et se justifie par un précédent des plus respectables.

Cette base étant admise, l'opération de la répartition est fort simple ; elle fait l'objet du tableau ci-annexé, indiquant, en regard de la population de chaque arrondissement, le nombre des Représentants et des Sénateurs auquel il a droit. (Annexe n<sup>o</sup> 1.)

(1) M. de Theux propose de porter à 102 au lieu de 100, le nombre des Représentants, et celui des Sénateurs à 51 au lieu de 50.

M. Ch. de Brouckere, prenant pour base le nombre proposé par M. de Theux, propose de répartir les Représentants et les Sénateurs de la manière suivante, etc.

MM Raikem et de Robaulx ne consentiraient à cette répartition que pour autant qu'il serait prouvé que la population s'élève à 4,080,000 âmes, la Constitution exigeant qu'il n'y ait qu'un député par 40,000 habitants.

MM. de Beyts, Ch. de Brouckere, de Theux et d'autres, prouvent que la population doit s'élever au delà de 4,100,000 âmes.

La répartition proposée par M. Ch. de Brouckere, mise aux voix par appel nominal, est adoptée par 114 voix contre 7.

(Union belge du 21 février 1831.)

(2) Annexe n<sup>o</sup> 2. — (Mouvement de la population par mois pendant les trois dernières années.) En opérant sur la moyenne de ces trois années, on est autorisé à compter que la population s'accroîtra, du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin, de 17,316 âmes.

Il y avait 116 Représentants et 58 Sénateurs à répartir entre les neuf provinces : chacune d'elles a reçu d'abord autant de Représentants qu'elle compte de fois 40.000 habitants. Les six Représentants qui restaient encore à classer ont été attribués aux six provinces dont les fractions excédantes étaient les plus fortes.

La sous-répartition entre les arrondissements a été faite d'après la même règle, qui a été également suivie pour le classement des 58 Sénateurs (1).

Les augmentations se répartissent de la manière suivante entre les provinces et les arrondissements.

				REPRÉSENTANTS.	SÉNATEURS.
				—	—
Province d'Anvers.	Arrondissement	d'Anvers . . .	»	1	1
—	—	de Turnhout . .	1	»	»
—	de Brabant	de Bruxelles . .	2	1	1
—	de Hainaut	de Charleroi . .	1	»	»
—	—	de Mons . . . .	1	1	1
—	de Liège.	de Liège . . . .	2	»	»
—	de Namur.	de Namur . . . .	1	1	1
				—	—
				8	4

Le tableau inséré à la suite de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi consacre ces augmentations dans le nombre des Représentants et des Sénateurs.

Il maintient les réunions de collèges électoraux actuellement existantes, et à défaut desquelles plusieurs arrondissements ne seraient pas représentés au Sénat, à raison du chiffre insuffisant de leurs habitants.

Ainsi, Furnes et Ostende continueront à élire ensemble un Sénateur; il en sera de même de Tongres et Maeseyck; d'Arlon, Bastogne et Marche; de Neufchâteau et Virton.

La loi du 31 mars 1847 a supprimé les alternats antérieurement établis pour l'élection de Représentants ou de Sénateurs entre divers arrondissements, à l'exception d'un seul, qui a été maintenu entre ceux de Namur et de Philippeville : ces deux arrondissements ont donc continué à élire alternativement un Sénateur. La nouvelle répartition, en supprimant ce dernier alternat, fait disparaître une combinaison dont les inconvénients étaient reconnus.

Les membres des Chambres ajoutés au tableau actuel par la nouvelle répartition, ne seront élus que lors du prochain renouvellement, et leur mandat cessera en même temps que celui de leurs collègues des mêmes arrondissements. L'article 2 a pour objet de consacrer cette disposition transitoire.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

(1) On n'a fait qu'une seule dérogation à cette règle, en faveur de l'arrondissement d'Audenarde, afin de lui conserver ses trois Représentants actuels. D'après la rigueur des chiffres, comme le montre le tableau de répartition (annexe n° 1), c'est l'arrondissement d'Alost qui obtiendrait un Représentant de plus, profitant ainsi de celui que perdrait Audenarde; mais il a paru équitable de maintenir, en cette circonstance, les positions acquises, d'autant plus que, relativement aux autres arrondissements de la province, Alost se trouve déjà très-favorisé dans la répartition des Sénateurs.

**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Vu les articles 49 et 54 de la Constitution, le décret du 3 mars 1831 (*Bulletin officiel* n° 60), la loi du 3 juin 1839 (*Bulletin officiel* n° 260) et la loi du 31 mars 1847 (*Moniteur* du 4 avril);

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

*Loi sur la répartition des Représentants et des Sénateurs.*

ARTICLE PREMIER.

Le tableau de la répartition des Représentants et des Sénateurs, arrêté par le décret du 3 mars 1831 et successivement modifié par les lois du 3 juin 1839 et du 31 mars 1847, est remplacé par le tableau suivant :

PROVINCE D'ANVERS.

*14 Représentants et 6 Sénateurs.*

Arrondissement d'Anvers. . . . .	{	Cinq Représentants.
	{	Trois Sénateurs.
Arrondissement de Malines . . . . .	{	Trois Représentants.
	{	Deux Sénateurs.
Arrondissement de Turnhout . . . . .	{	Trois Représentants.
	{	Un Sénateur.

**PROVINCE DE BRABANT.***19 Représentants et 10 Sénateurs.*

Arrondissement de Bruxelles . . . . .	{	Onze Représentants.
	{	Six Sénateurs.
Arrondissement de Louvain . . . . .	{	Quatre Représentants.
	{	Deux Sénateurs.
Arrondissement de Nivelles . . . . .	{	Quatre Représentants.
	{	Deux Sénateurs.

**PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.***16 Représentants et 8 Sénateurs.*

Arrondissement de Bruges . . . . .	{	Trois Représentants.
	{	Un Sénateur.
Arrondissement d'Ypres . . . . .	{	Trois Représentants.
	{	Un Sénateurs.
Arrondissement de Courtrai . . . . .	{	Trois Représentants.
	{	Deux Sénateurs.
Arrondissement de Thielt . . . . .	{	Deux Représentants.
	{	Un Sénateur.
Arrondissement de Roulers . . . . .	{	Deux Représentants.
	{	Un Sénateur.
Arrondissement de Dixmude . . . . .	{	Un Représentant.
	{	Un Sénateur.
Arrondissement de Furnes . . . . .		Un Représentant.
Arrondissement d'Ostende . . . . .		Un Représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un Sénateur; le bureau principal est établi à Furnes.

**PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.***20 Représentants et 10 Sénateurs.*

Arrondissement de Gand . . . . .	{	Sept Représentants.
	{	Trois Sénateurs.
Arrondissement d'Alost . . . . .	{	Trois Représentants.
	{	Deux Sénateurs.
Arrondissement de Saint-Nicolas . . . . .	{	Trois Représentants.
	{	Deux Sénateurs.
Arrondissement d'Audenarde . . . . .	{	Trois Représentants.
	{	Un Sénateur.
Arrondissement de Termonde . . . . .	{	Trois Représentants.
	{	Un Sénateur.
Arrondissement d'Eecloo . . . . .	{	Un Représentant.
	{	Un Sénateur.

**PROVINCE DE HAINAUT.***20 Représentants et 10 Sénateurs.*

Arrondissement de Mons . . . . .	{	Cinq Représentants.
		Trois Sénateurs.
Arrondissement de Tournay . . . . .	{	Quatre Représentants.
		Deux Sénateurs.
Arrondissement de Charleroy . . . . .	{	Quatre Représentants.
		Deux Sénateurs.
Arrondissement de Thuin . . . . .	{	Deux Représentants.
		Un Sénateur.
Arrondissement de Soignies . . . . .	{	Trois Représentants.
		Un Sénateur.
Arrondissement d'Ath . . . . .	{	Deux Représentants.
		Un Sénateur.

**PROVINCE DE LIÈGE.***13 Représentants et 6 Sénateurs.*

Arrondissement de Liège . . . . .	{	Sept Représentants.
		Trois Sénateurs.
Arrondissement de Huy . . . . .	{	Deux Représentants.
		Un Sénateur.
Arrondissement de Verviers . . . . .	{	Trois Représentants.
		Un Sénateur.
Arrondissement de Waremme . . . . .	{	Un Représentant.
		Un Sénateur.

**PROVINCE DE LIMBOURG.***5 Représentants et 2 Sénateurs.*

Arrondissement de Hasselt . . . . .	{	Deux Représentants.
		Un Sénateur.
Arrondissement de Tongres . . . . .		Deux Représentants.
Arrondissement de Maeseyck . . . . .		Un Représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un Sénateur; le bureau principal est établi à Tongres.

**PROVINCE DE LUXEMBOURG.***5 Représentants et 2 Sénateurs.*

Arrondissement d'Arlon . . . . .		Un Représentant.
Arrondissement de Bastogne . . . . .		Un Représentant.
Arrondissement de Marche . . . . .		Un Représentant.

Arrondissement de Neufchâteau. . . . . Un Représentant.  
 Arrondissement de Virton . . . . . Un Représentant.

Les arrondissements réunis de Neufchâteau et de Virton éliront un Sénateur ;  
 le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arlon, de Bastogne et de Marche, éliront également  
 ensemble un Sénateur; le bureau principal est établi à Arlon.

**PROVINCE DE NAMUR.**

*7 Représentants et 4 Sénateurs.*

Arrondissement de Namur . . . . .	{	Quatre Représentants.
		Deux Sénateurs.
Arrondissement de Philippeville. . . . .	{	Un Représentant.
		Un Sénateur.
Arrondissement de Dinant . . . . .	{	Deux Représentants.
		Un Sénateur.

**ART. 2.**

La présente loi recevra son application dans toutes les  
 provinces à partir du prochain renouvellement des Chambres.

Dans les provinces de Hainaut et de Liège, le mandat des  
 nouveaux élus expirera en même temps que celui des Représentants et des Sénateurs actuellement en fonctions.

Donné à Laeken, le 14 mars 1839.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

## ANNEXE N° 1.

*Tableau de la répartition des Représentants et des Sénateurs,  
basée sur la population du 31 décembre 1858.*

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS administratifs.	Population au 31 déc. 1858.	REPRÉSENTANTS.			SÉNATEURS.		
			Nombre fixé par la loi du 21 mars 1847.	Nombre calculé sur la population du 31 déc. 1858. — (1 sur 40,000 h.)	Nombre porté dans le projet de loi.	Nombre fixé par la loi du 31 mars 1847.	Nombre calculé sur la population du 31 déc. 1858. — (1 sur 80,000 h.)	Nombre porté dans le projet de loi.
Anvers.	Anvers . . .	210,275	5	5.48	5	2	2.74	5
	Malines . . .	121,317	3	3.05	3	2	1.52	2
	Turnhout . . .	105,115	2	2.03	3	1	1.51	1
		445,705	10	11.14	11	5	5.57	6
Brabant . . .	Bruxelles. . .	446,770	9	11.17	11	5	5.59	6
	Louvain . . .	181,028	4	4.55	4	2	2.26	2
	Nivelles . . .	144,050	4	3.62	4	2	1.81	2
		772,728	17	10.32	19	9	9.66	10
Flandre occidentale.	Bruges . . .	110,852	3	3.00	3	1	1.50	1
	Courtrai . . .	158,548	3	3.40	3	2	1.75	2
	Dixmude. . .	45,050	1	1.13	1	1	0.50	1
	Furnes. . .	51,575	1	0.79	1	1	0.40	1
	Ostende . . .	47,157	1	1.18	1	1	0.59	1
	Roulers . . .	78,092	2	1.97	2	1	0.99	1
	Thielt. . . .	65,666	2	1.64	2	1	0.82	1
	Ypres. . . .	105,016	3	2.63	3	1	1.31	1
	651,854	16	15.80	16	8	7.90	8	
Fland. orient.	Alost . . . .	158,876	3	3.47	3	2	1.74	2
	Audenarde . .	96,607	3	2.42	3	1	1.21	1
	Eecloo. . . .	53,601	1	1.34	1	1	0.67	1
	Gand . . . .	276,714	7	6.92	7	3	3.46	3
	Saint-Nicolas. .	122,658	3	3.07	3	2	1.53	2
	Termonde. . .	98,554	3	2.40	3	1	1.25	1
	787,070	20	19.68	20	10	9.84	10	
Hainaut . . .	Ath . . . .	90,552	2	2.26	2	1	1.13	1
	Charleroy . . .	180,061	3	4.50	4	2	2.25	2
	Mons. . . .	180,659	4	4.52	5	2	2.26	3
	Soignies . . .	99,184	3	2.48	3	1	1.24	1
	Thuin. . . .	90,600	2	2.26	2	1	1.13	1
	Tournay. . . .	148,099	4	3.72	4	2	1.86	2
	789,844	18	19.74	20	9	9.87	10	

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS administratifs.	Population au 31 déc. 1858.	REPRÉSENTANTS.			SÉNATEURS.		
			Nombre fixé par la loi du 31 mars 1847.	Nombre calculé sur la population du 31 déc. 1858. (1 sur 40,000 h.)	Nombre porté dans le projet de loi.	Nombre fixé par la loi du 31 mars 1847.	Nombre calculé sur la population du 31 déc. 1858. (1 sur 80,000 h.)	Nombre porté dans le projet de loi.
Liège . . . . .	Huy . . . . .	75,828	2	1.84	2	1	0.92	1
	Liège . . . . .	200,515	5	0.60	7	3	3.35	5
	Verviers . . . . .	121,925	5	3.05	5	1	1.52	1
	Waremme . . . . .	52,826	1	1.32	1	1	0.66	1
		514,894	11	12.87	15	6	6.45	6
Limbourg . . . . .	Hasselt . . . . .	80,705	2	2.02	2	1	1.01	1
	Maeseyck . . . . .	38,855	1	0.97	1	1	0.49	1
	Tongres . . . . .	75,000	2	1.84	2		0.92	
		105,160	5	4.83	5	2	2.42	2
Luxembourg . . . . .	Arlon . . . . .	27,762	1	0.60	1		0.35	
	Bastogne . . . . .	34,488	1	0.86	1	1	0.43	1
	Marche . . . . .	41,229	1	1.03	1		0.51	
	Neufchâteau . . . . .	50,233	1	1.26	1	1	0.63	1
	Virton . . . . .	45,122	1	1.08	1		0.54	
	106,854	5	4.02	5	2	2.46	2	
Namur . . . . .	Dinant . . . . .	70,470	2	1.90	2	1	1.00	1
	Namur . . . . .	155,091	5	3.84	4	1	1.92	2
	Philippeville . . . . .	57,813	1	1.45	1	1	0.72	1
		290,980	6	7.28	7	3	3.64	4

## RÉCAPITULATION.

Anvers . . . . .	445,705	10	11.14	11	5	5.57	6
Brabant . . . . .	772,728	17	19.32	19	9	9.66	10
Flandre occidentale . . . . .	651,854	16	15.80	16	8	7.90	8
Flandre orientale . . . . .	787,070	20	19.68	20	10	9.84	10
Hainaut . . . . .	780,844	18	19.74	20	9	9.87	10
Liège . . . . .	514,894	11	12.87	15	6	6.45	6
Limbourg . . . . .	105,160	5	4.83	5	2	2.42	2
Luxembourg . . . . .	106,854	5	4.02	5	2	2.46	2
Namur . . . . .	290,980	6	7.28	7	3	3.64	4
LE ROYAUME . . . . .	4,625,089	108	115.58	116	54	57.79	58

## ANNEXE N° 2.

## Mouvement de la population par mois.

MOIS.	NAISSANCES.				MOYENNE.	DÉCÈS.			MOYENNE.	Excédant des naissances sur les décès. Différence entre les colonnes 2 et 7
	1856.	1857.	1858.			1856.	1857.	1858.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10	
Janvier. . . . .	11,566	12,786	12,044	12,452	9,058	9,167	9,562	9,262	5,170	
Février. . . . .	11,785	11,862	12,000	11,885	8,851	9,058	9,448	9,112	2,775	
Mars. . . . .	12,767	15,207	15,571	15,115	10,567	9,679	10,095	10,047	5,068	
Avril. . . . .	12,424	12,221	12,572	12,559	9,581	8,505	8,065	8,980	5,559	
Mai. . . . .	11,755	11,681	11,826	11,747	8,784	8,285	8,641	8,570	5,177	
Juin. . . . .	10,444	10,965	11,000	10,855	7,225	7,178	7,487	7,297	5,558	
Juillet. . . . .	10,070	11,104	11,502	10,843	6,030	7,166	7,474	7,100	5,635	
Août. . . . .	10,152	11,551	11,472	10,078	6,018	8,172	8,525	7,871	5,107	
Septembre. . . . .	10,458	11,670	11,814	11,507	7,065	8,815	9,194	8,557	2,950	
Octobre. . . . .	10,655	11,948	12,006	11,566	6,795	8,050	9,545	8,566	5,200	
Novembre. . . . .	10,559	12,060	12,210	11,605	7,049	8,558	8,718	8,542	5,261	
Décembre. . . . .	11,658	12,508	12,552	12,196	8,096	10,026	10,458	9,527	2,669	
	134,187	145,291	145,067	140,848	97,595	105,458	107,910	102,921	57,927	

*Observations.* En 1858, il y a eu 145,067 naissances et 107,910 décès; la répartition entre les douze mois de l'année est basée sur les résultats constatés en 1857. En opérant sur la moyenne des trois années, on trouve que la population peut s'accroître, du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin 1859, de 17,516 âmes.